



Le partage et le respect de valeurs communes : une question clé pour l'Union

Par Cécilia Rizcallah

Le modèle d'intégration tel que nous le connaissons aujourd'hui dans l'Union européenne est fondé sur l'existence d'une communauté de valeurs. Le partage et le respect d'un socle de valeurs communes par les États membres rendent en effet possible une intégration fondée sur la confiance, qui permet le décloisonnement des ordres juridiques nationaux tout en respectant leur diversité. Force est néanmoins de constater que l'existence de cette communauté de valeurs est désormais remise en cause par un nombre croissant de formations politiques en Europe. Ce constat pousse à s'interroger sur la pérennité du projet européen tel qu'il est conçu actuellement face à la crise des valeurs qu'il traverse.

Après avoir analysé la place centrale qu'occupent les valeurs dans la construction européenne et constaté l'existence d'une crise des valeurs dans certains États membres, nous examinerons les dangers que cette situation présente pour le projet européen. Nous esquisserons enfin les moyens dont dispose l'Union pour y répondre.

La place centrale des valeurs dans la construction européenne

La place qu'occupent les valeurs dans l'Union européenne est centrale. S'il est vrai que les premières réalisations de la construction européenne concernaient principalement le domaine économique, il n'en demeure pas moins que l'objectif des pères fondateurs était, à terme, de fonder une union politique au service d'un certain idéal commun. Dans sa célèbre déclaration de 1950, Robert Schuman soulignait en ce sens que la fusion des intérêts économiques constituerait « les premières assises concrètes d'une Fédération européenne indispensable à la préservation de la paix¹ ». Et, en 1963, il précisa sa pensée en ajoutant que l'Europe « ne devra pas rester une entreprise économique et technique : il faut une âme, la conscience de ses affinités historiques [...] une volonté politique au service d'un même idéal humain² ». L'idée initiale était donc de mettre en place une « solidarité de fait » qui, par voie de conséquence, mènerait naturellement à une intégration politique plus approfondie, autour de valeurs communes.

L'émergence d'un discours sur les valeurs dans l'Union européenne est apparue explicitement dans les années 1970, lorsqu'il était question de définir l'« identité » des Communautés européennes, notamment pour asseoir leur position au niveau international. En 1973, les Neuf s'accordèrent ainsi à Copenhague pour affirmer que l'identité européenne se définit par un « attachement à des valeurs et des principes communs³ », qui incluent « les principes de la démocratie représentative, du règne de la loi, de la justice sociale – finalité du progrès économique – et du respect des droits de l'homme⁴ ».

D'un point de vue juridique, les racines axiologiques de l'Union européenne apparaissent déjà en filigrane dès le traité de Rome, qui fait allusion à plusieurs reprises aux principes de liberté, de paix et de solidarité.

1. « Déclaration Schuman », 9 mai 1950 (europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration_fr).

2. Robert Schuman, *Pour l'Europe*, Nagel, 1963, p. 78.

3. Coopération politique européenne, « De l'identité européenne », déclaration adoptée le 14 décembre 1973 à Copenhague, p. 3 (ec.europa.eu/dorie/fileDownload.do?sessionId=bp4LP96bRYId=200141).

4. *Ibid.*, p. 2.

L'énumération explicite des valeurs fondatrices dans les traités remonte à celui de Maastricht, en 1992, qui y faisait référence dans son préambule, et a ensuite été intégrée dans le texte même par le traité d'Amsterdam⁵. L'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE) affirme sans ambages que « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités [et que] ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes⁶ ».

L'Union européenne en proie à une crise des valeurs

Force est néanmoins de constater que ces valeurs sont désormais remises en cause de plus en plus fréquemment dans certains États membres. L'enchaînement de défis majeurs auxquels sont confrontés l'Union européenne et les États membres en matière économique, de sécurité, ou encore de migration révèle des divisions profondes quant au sens de l'intégration européenne et des valeurs qui la fondent. La montée des populismes en Europe, dont témoigne notamment l'arrivée au pouvoir du Fidesz en Hongrie en 2010 et du PiS (Droit et Justice) en Pologne en 2015, intensifie cette réalité.

La gravité de la situation dans ces États membres a d'ailleurs mené, pour la première fois dans l'histoire de l'Union européenne, à l'activation de la procédure prévue à l'article 7.1. du TUE visant à faire constater par le Conseil un risque de violation grave et persistante des valeurs mentionnées à l'article 2 du TUE, à l'encontre de la Pologne⁷ (par la Commission) et de la Hongrie⁸ (par le Parlement européen).

5. Union européenne, *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes*, art. F.1, 1997, p. 9 (europa.eu/european-union/sites/europaeu/files/docs/body/treaty_of_amsterdam_fr.pdf).

6. « Traité sur l'Union européenne (version consolidée) », *Journal officiel de l'Union européenne*, art. 2, 23 décembre 2012, p. 17 (eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF).

7. Commission européenne, « Proposition de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'État de droit », 20 décembre 2017 (eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017PC0835&from=FR).

8. Parlement européen, « Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2018 relatif à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée », 12 septembre 2018 (www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2018-0340+0+DOC+XML+V0//FR).

Les responsables politiques au pouvoir dans ces deux États ne cessent en effet de remettre en cause ces valeurs et, en particulier, le principe de l'État de droit et les droits fondamentaux⁹.

La réforme du système judiciaire initiée en Pologne depuis 2015 est à cet égard frappante : plus de treize lois qui modifient de manière substantielle la structure du pouvoir judiciaire ont été adoptées. Leur spectre est particulièrement large, en ce qu'elles affectent tant le Tribunal constitutionnel que la Cour suprême, l'ensemble des cours et tribunaux ordinaires, le Conseil national de la magistrature ainsi que l'École nationale de la magistrature. Ces mesures ont pour point commun d'établir un contrôle – ou, tout au moins, de mettre en place une forte influence – des pouvoirs exécutif et législatif sur le pouvoir judiciaire. A notamment été opérée une recomposition du Conseil supérieur de la magistrature pour augmenter le contrôle politique sur les juges : 15 de ses 32 membres doivent désormais être élus par la Diète, la chambre basse du Parlement. Le départ à la retraite d'office de tous les juges de la Cour suprême âgés de plus de 65 ans, soit 27 sur 72 juges actuels, dont la présidente Małgorzata Gersdorf, a également été décrété¹⁰. Se sont ajoutées à cette chasse aux juges plusieurs mesures visant à limiter l'autonomie des médias publics et privés dans le pays.

Si la dérive autoritaire en Hongrie est peut-être plus latente que celle portée en Pologne par le PiS en raison de son caractère plus diffus, elle n'en demeure pas moins inquiétante. Pour ne citer que quelques mesures antilibérales, la Cour constitutionnelle hongroise a vu ses compétences restreintes et sa composition influencée davantage par le pouvoir politique ; le président de la Cour suprême¹¹ ainsi que le commissaire chargé de la protection des données¹² ont été limogés ; des lois « anti-Soros¹³ », qui pénalisent de diverses manières l'aide aux migrants et menacent la liberté académique en durcissant les conditions d'établissement des universités étrangères dans le pays, ont été adoptées.

9. Sur ce sujet, voir Michel Waelbroeck et Peter Oliver, « La crise de l'État de droit : que faire ? », *Cahiers de droit européen*, n° 2, 2017, p. 299-342.

10. Notons que, le 19 octobre 2018, la Cour de justice a exigé la suspension immédiate et rétroactive de cette mesure (voir infra).

11. Cette révocation valut à la Hongrie une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (voir affaire *Baka c./ Hongrie*, requête n° 20261/12, arrêt, Strasbourg, 23 juin 2016, <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/GRANDCHAMBER/2016/CEDH001-164530>).

12. La Hongrie a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 8 avril 2014 (voir arrêt de la Cour (grande chambre), *Commission européenne c./ Hongrie*, affaire C-288/12, eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62012CJ0288&from=FR).

13. George Soros, Américain d'origine hongroise, est notamment le fondateur de l'ONG Open Society et de la Central European University de Budapest.

L'intégration européenne mise en danger

Une des questions que pose cette situation est celle de la viabilité du projet européen en sa forme actuelle en présence d'un tel délitement des valeurs qui, pourtant, le fondent. Comme nous l'avons déjà souligné, le modèle d'intégration auquel répond l'Union européenne repose non pas uniquement sur l'existence d'une *communauté d'intérêts* mais aussi et surtout sur l'existence d'une *communauté de valeurs*. C'est d'ailleurs en raison de cette particularité que l'intégration européenne peut se distinguer d'autres organisations internationales par son ampleur.

La présumée existence d'une communauté de valeurs justifie, en effet, l'un des principes fondamentaux de l'intégration européenne : le principe de confiance mutuelle entre États membres. C'est ce principe qui permet de décroiser les ordres juridiques nationaux, au profit d'une unité plus globale, tout en respectant leurs singularités. Parce que les États membres partagent et respectent un socle de valeurs communes, ils doivent pouvoir coopérer de manière renforcée en dépit de la diversité de leurs systèmes juridiques. Ce principe est sollicité afin de justifier un grand nombre d'instruments d'intégration dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il sous-tend la coopération en matière judiciaire civile et pénale, ainsi que le système européen commun de l'asile. S'il nous est impossible de recenser ici de manière exhaustive ces instruments, nous allons néanmoins en examiner quelques-uns.

Le mandat d'arrêt européen¹⁴ est certainement l'un des mécanismes les plus illustratifs du principe de confiance mutuelle. Alors que les systèmes pénaux des États membres ne sont pas unifiés au niveau européen, ce mécanisme impose néanmoins la remise quasiment automatique entre États membres de toute personne recherchée sur le territoire de l'Union européenne. Il est utilisé quotidiennement par les autorités nationales dans le cadre de leur lutte contre la criminalité et constitue sans doute l'un des instruments de coopération pénale interétatique le plus efficace au monde. Malgré les différences fondamentales qui distinguent les systèmes pénaux nationaux, les États membres doivent donc s'entraider. Ceci se justifie par le fait qu'ils sont tous supposés respecter *a minima* certaines valeurs qui incluent, entre autres, le respect des droits fondamentaux et du principe de l'État de droit.

14. Voir « Décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) », *Journal officiel des Communautés européennes*, L 190, 18 juillet 2002 (eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:3b151647-772d-48b0-ad8c-0e4c78804c2e.0007.02/DOC_1&format=PDF).

En matière de coopération judiciaire civile, un nombre important d'instruments permet une reconnaissance mutuelle quasiment automatique des jugements nationaux à travers l'Union européenne¹⁵, et ce même s'il n'existe pas un seul et unique droit civil européen. Un jugement prononçant le divorce d'un couple franco-allemand rendu à Berlin pourra ainsi porter ses effets quasiment sans formalités à Paris¹⁶, en dépit des singularités qui distinguent les droits allemand et français de la famille. Ici aussi, ces instruments se fondent sur le principe de confiance mutuelle entre États membres et sur le partage allégué d'un socle de valeurs communes.

Il en est de même pour la coopération en matière d'asile à travers le bien connu « système Dublin », qui permet une répartition des demandeurs d'asile entre États membres de l'Union européenne. Bien qu'il n'existe pas de centralisation des systèmes nationaux en charge de l'asile, ceux-ci peuvent coopérer de manière quasiment automatique parce qu'ils sont présumés respectueux des valeurs fondatrices de l'Union.

Le principe de confiance mutuelle joue ainsi un rôle fondamental pour l'intégration européenne. Or la négation des valeurs fondatrices de l'Union européenne par certains États membres est de nature à miner cette confiance. Comment, en effet, continuer à justifier ces avancées qui participent à la création d'un espace sans frontières alors même que leur fondement – le partage de valeurs communes – est mis à mal ? Est-il par exemple souhaitable et crédible de continuer à imposer une reconnaissance automatique des jugements rendus par un État dont le système judiciaire est touché par des défaillances systémiques qui portent atteinte à son indépendance ?

Le maintien de ce système fondé sur la confiance n'est par ailleurs

15. Voir « Règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) », *Journal officiel de l'Union européenne*, L 351, 20 décembre 2012 (eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R1215&from=fr) ; « Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) », *Journal officiel de l'Union européenne*, L 141, 5 juin 2015 (eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R0848&from=fr) ; « Règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n° 1347/2000 », *Journal officiel de l'Union européenne*, L 338, 23 décembre 2015 (eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003R2201&from=FR).

16. Voir « Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) », *Journal officiel de l'Union européenne*, L 180, 29 juin 2013 (eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0604&from=fr).

pas sans risque pour les autres États de l'Union européenne. En décloisonnant les ordres juridiques nationaux, le principe de confiance mutuelle est en effet susceptible d'entraîner une contagion du délitement des valeurs fondatrices à travers l'ensemble de l'espace européen. Un acte contraire aux droits fondamentaux adopté par un État membre pourra en effet voir ses effets se répandre dans d'autres États par le biais du principe de confiance mutuelle. Si l'on prend l'exemple du mandat d'arrêt européen, ce mécanisme peut ainsi permettre à un jugement pénal éventuellement rendu par un tribunal non indépendant de produire ses effets dans un autre État membre appelé à exécuter un mandat d'arrêt européen.

Les moyens pour agir : de la volonté politique et de la communication

Le modèle d'intégration dans l'Union européenne tel que nous le connaissons aujourd'hui est donc fondé sur l'existence d'une communauté de valeurs qui justifie l'existence d'une confiance mutuelle entre les États membres. Or, nous l'avons vu, le respect de ces valeurs est désormais sérieusement menacé dans certains d'entre eux. Cette problématique constituant une menace – indirecte, mais certaine – pour le projet européen dans son ensemble, une réponse collective à la crise des valeurs s'impose si l'on souhaite le préserver.

Il n'existe actuellement pas de mécanisme efficace de *monitoring* du respect des valeurs au niveau de l'Union européenne. La mise en place d'un tel instrument exigerait une révision des traités – l'unanimité, donc –, ce qui ne semble pas un scénario envisageable actuellement. L'exclusion d'un État membre de l'Union européenne pour violation persistante des valeurs fondatrices n'est pas non plus une option prévue par les traités.

Si l'arsenal de moyens dont dispose l'Union européenne est réduit, il n'est pas nul. Force est néanmoins de constater une certaine inertie des autres responsables politiques européens.

1. L'article 7 du TUE¹⁷

L'article 7 du TUE est le mécanisme de sanction des valeurs par excellence. Son utilité relève néanmoins davantage de la symbolique. En effet, le deuxième point de cet article consacre un mécanisme curatif qui permet de suspendre certains droits politiques d'un État membre coupable « d'une violation grave et persistante » des valeurs fondatrices de l'Union. Cette procédure exige l'unanimité au Conseil européen¹⁸. L'aboutissement de cette procédure s'avère donc aujourd'hui plus qu'improbable – la Hongrie et la Pologne ayant déjà confirmé qu'elles feraient bloc contre l'adoption de ces sanctions.

Reste alors une procédure préventive, prévue dans le premier point de l'article 7, qui prévoit que, « sur proposition d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2 ». Nous l'avons souligné, cette procédure a été activée par la Commission européenne à l'encontre de la Pologne et, plus récemment, par le Parlement européen à l'encontre de la Hongrie. Si l'adoption de ces propositions n'entraîne en soi aucune sanction, elle n'en constitue pas moins un signal politique fort. Reste maintenant à voir si la majorité requise au Conseil peut être réunie...

En attendant, les institutions européennes ont mis en place divers scénarios de dialogues pour enrayer la mise à mal des valeurs par certains États membres¹⁹. Ces dispositifs se sont néanmoins soldés par des résultats médiocres, en raison de leur minimalisme, qui témoigne d'une absence de volonté politique aussi bien de la part des institutions européennes que des États membres.

Ce type d'action symbolique a par conséquent montré ses limites en se révélant totalement inefficace – les réformes antilibérales proliférant dans les États membres qui en sont les premiers destinataires. Il existe cependant d'autres moyens d'agir qui, loin de s'exclure, peuvent mutuellement s'enrichir.

17. « Traité sur l'Union européenne (version consolidée) », *art. cit.*

18. À l'exclusion, logiquement, de l'État visé par la procédure.

19. Voir notamment « Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'État de droit », communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, COM(2014) 158, 11 mars 2014 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52014DC0158>).

2. La voie judiciaire

Un recours au pouvoir politique de la part de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pourrait s'avérer précieux. Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois que les juges européens pallieraient l'inertie du politique en temps de crise. Et, en effet, en juillet dernier, la Commission européenne a intenté un recours en manquement, pour violation notamment du principe de l'État de droit, à l'encontre de la Pologne en raison de sa réforme du pouvoir judiciaire qui met à mal son indépendance. Fait rare, la vice-présidente de la CJUE a d'ailleurs déjà fait droit à la demande de mesures provisoires le 19 octobre dernier. Sans avoir préalablement entendu les arguments du gouvernement polonais, la Cour de justice a exigé la suspension immédiate et rétroactive des dispositions consacrant l'abaissement de l'âge de la retraite des juges de la Cour suprême en raison des risques qu'elles induisent pour l'indépendance du système judiciaire polonais²⁰. Les juges de la Cour suprême limogés ont ainsi pu retourner au travail dès le prononcé de l'ordonnance, en attendant l'arrêt définitif.

La voie classique du recours en manquement, dont l'efficacité ne fait pas de doute, devrait être mobilisée davantage et de manière stratégique par la Commission européenne afin de faire condamner – si nécessaire avec l'imposition d'astreintes – les violations structurelles aux valeurs commises par les États membres.

3. La voie financière

Une proposition, désormais mise sur la table par la Commission européenne en parallèle avec sa proposition du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027²¹, est celle de la conditionnalité du bénéfice

20. Ordonnance de la vice-présidente de la Cour, « Référé – Article 279 TFUE – Demande de mesures provisoires – Règlement de procédure de la Cour... », CJUE, affaire C-619/18 R, 19 octobre 2018 (curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=1F824DF4984AEA34DB536EA8466C89F6?text=&docid=206927&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&id=2551044). Cette ordonnance n'est pas sans rappeler celle rendue par la CJUE, également *inaudita altera parte*, à l'encontre de la Pologne exigeant que celle-ci arrête immédiatement ses opérations de déforestation, en violation du droit de l'Union européenne, dans la forêt de Białowieża, l'une des dernières forêts primaires en Europe et classée Natura 2000 (ordonnance du vice-président de la Cour, « Référé – Demande de mesures provisoires – Demande tendant à ce qu'il soit statué *inaudita altera...* », CJUE, affaire C-441/17 R, 27 juillet 2014 (curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=193373&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&id=6203023)).

21. « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'État de droit dans un État membre », 2 mai 2018 (eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018PC0324&from=FR).

de fonds européens au respect du principe de l'État de droit²². Une telle mesure pourrait s'avérer très efficace, en particulier compte tenu du fait que les États actuellement sous le viseur de la procédure de l'article 7 du TUE sont de grands bénéficiaires des financements européens. Si l'adoption de cette proposition ne requiert qu'une majorité qualifiée au Conseil²³, les pays qui y sont opposés pourraient néanmoins menacer de bloquer l'adoption du budget en représailles, adoption tributaire de l'accord de l'ensemble des États membres.

Une alternative avancée par certains experts, qui ne nécessite pas de modification de la législation en vigueur, serait de mobiliser la législation européenne relative aux fonds structurels afin de conditionner l'obtention de subsides européens au respect des valeurs²⁴. Celle-ci dispose en effet que les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être « conformes à la législation applicable de l'Union²⁵ ». Dès lors que certains États membres ne respecteraient plus le principe de l'État de droit en ne garantissant plus l'indépendance de son pouvoir judiciaire, la Commission pourrait s'appuyer sur cette disposition afin de suspendre l'allocation de fonds au profit de ces États membres.

Les risques qu'implique la conditionnalité ne doivent toutefois pas être perdus de vue en cas d'adoption de cette méthode. Seront avant tout touchés par ces mesures les citoyens européens localisés dans les régions les plus pauvres du continent qui en sont les premiers bénéficiaires. Des mesures compensatoires pourront néanmoins être mises en place²⁶. La communication sur les raisons de suspension de ces fonds ne devra par ailleurs pas être négligée afin que les populations concernées puissent faire pression sur leurs responsables politiques nationaux en faveur des réformes nécessaires.

22. Commission européenne, « Budget de l'Union : la Commission propose un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend », communiqué de presse, 2 mai 2018 (europa.eu/rapid/press-release_IP-18-3570_fr.htm).

23. La Commission propose l'adoption du règlement sur base de l'art. 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), *Journal officiel de l'Union européenne*, C 326, 26 octobre 2012, p. 187-188 (eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR).

24. Sur ce sujet, voir Gábor Halmai, « The Possibility and Desirability of Rule of Law Conditionality », *Hague Journal on the Rule of Law*, 11 juin 2018 (me.eui.eu/gabor-halmi/wp-content/uploads/sites/385/2018/06/Halmi-2018-Hague_Journal_on_the_Rule_of_Law.pdf).

25. « Règlement no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion... », art. 6, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 347, 20 décembre 2013, p. 342 (eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1303&from=fr).

26. En reversant, par exemple, des subsides directement à certains pouvoirs publics locaux ou aux citoyens via d'autres intermédiaires, sans passer par le gouvernement coupable de violations des valeurs fondamentales de l'Union européenne.

4. La voie de la communication et de la pédagogie

Quelle que soit la voie empruntée, il nous semble indispensable que les mesures de lutte contre l'autoritarisme soient accompagnées d'une stratégie de communication pédagogique pour les citoyens de l'Union européenne. Il est actuellement trop facile pour certains dirigeants nationaux de blâmer l'Europe ; celle-ci doit se défendre en démontrant – avec de la visibilité – le rôle qu'elle peut jouer comme gardienne des valeurs qui la fondent. Ce n'est qu'avec le soutien du *demos* européen que l'Union européenne ainsi que les valeurs qu'elle incarne pourront, à long terme, être pérennisées.

Le discours tenant à l'importance du rôle que joue le projet européen dans la préservation de la paix, de la stabilité, de la démocratie et des droits fondamentaux doit donc se renouveler, être diffusé ainsi qu'être traduit en actions. Cette responsabilité incombe aussi bien aux institutions européennes qu'aux responsables politiques nationaux. Il est désormais urgent qu'elle soit sérieusement endossée.